Cour europÃ©enne des droits de l'homme. Protection des sources d'information des journalistes

Description

CEDH, 28 juin 2008, Ressiot et autres c. France.

Par lâ€™arreÌ‚t du 28 juin 2012, Ressiot et autres c. France, la Cour europeÌ•enne des droits de lâ€™homme (CEDH) condamne aÌ€ nouveau la France (comme elle lâ€™avait deÌ•jaÌ€ fait dans un arreÌ‚t du 12 avril 2012, Martin et autres c. France, voir *REM* nÂ°22-23, p.6) pour violation du secret des sources dâ€™information des journalistes. La Cour y voit une atteinte aÌ€ la libertelÌ• dâ€™expression, garantie par lâ€™article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de lâ€™homme et des libertelÌ•s fondamentales (ConvEDH) sur le fondement duquel elle se prononce.

Etaient en cause des mesures de perquisitions, opeÌ•reÌ•es au sein des reÌ•dactions du quotidien sportif *Lâ€™Equipe* et de lâ€™hebdomadaire *Le Point*, ordonneÌ•es par lâ€™autoriteÌ• judiciaire, aÌ€ fin dâ€™identification des Â« sources dâ€™information Â» des journalistes, soupcÌ§onneÌ•es de violations de secrets de lâ€™enqueÌ‚te et de lâ€™instruction ayant conduit aÌ€ la publication, par ces organes de presse, de proceÌ€s-verbaux dâ€™audition et de diverses pieÌ€ces de proceÌ•dure.

Les actes contesteÌ•s avaient eÌ•teÌ• effectueÌ•s dans le respect des premieÌ€res dispositions leÌ•gislatives francÌ§aises relatives aÌ€ la protection des sources dâ€™information des journalistes, dispositions introduites dans le code de proceÌ•dure peÌ•nale en 1993. Celles-ci furent compleÌ•teÌ•es, en faveur dâ€™un renforcement de cette protection, par la loi du 4 janvier 2010, dans lâ€™espoir de se conformer davantage aux exigences europeÌ•ennes (voir*REM* nÂ°13, p.3). ConsideÌ•reÌ•es par certains comme encore insuffisantes, ainsi que diverses affaires reÌ•centes (notamment la fameuse affaire dite des Â« fadettes Â», dans diffeÌ•rents volets de lâ€™Â« affaire Bettencourt Â») lâ€™ont montreÌ•, ces dispositions pourraient eÌ‚tre encore lâ€™objet dâ€™une reÌ•vision prochaine, reÌ•clameÌ•e par certains au sein des milieux professionnels concerneÌ•s.

Pour comprendre la porteÌ•e de la deÌ•cision rendue, aÌ€ lâ€™appreÌ•ciation des juridictions nationales, doit eÌ‚tre opposeÌ•e celle de la Cour europeÌ•enne des droits de lâ€™homme. A la suite des perquisitions effectueÌ•es et aÌ€ leur mise en examen pour recel de violation de secrets, les journalistes en cause en demandeÌ€rent lâ€™annulation. Ils invoquaient pour cela Â« *les textes de droit interne proteÌ•geant les sources des journalistes* Â», ainsi que lâ€™article 10 ConvEDH et la jurisprudence CEDH.

Saisie des deÌ•cisions et des mesures ainsi prises, la cour dâ€™appel estima que la Â«*mise sous surveillance de la ligne teÌ•leÌ•phonique*Â» de lâ€™un des journalistes et de lâ€™un des policiers nâ€™eÌ•tait pas

neÌ•cessaire Â« *au moment ouÌ€ elle avait eÌ•teÌ• deÌ•cideÌÂ»*. Mais, aÌ€ lâ€™inverse, elle jugea que certaines des Â« *saisies et mises sous scelleÌ•s* Â», effectueÌ•es dans le cadre des perquisitions, Â« *eÌ•taient leÌ•gitimes, neÌ•cessaires, adapteÌ•es au but recherchÂÌ•* et quâ€™elles Â« *constituaient une ingeÌ•rence proportionneÌ•e au regard des exigences relatives au respect des sources dâ€™informationÂ»* des journalistes.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi. Elle estima eÌ•galement que Â«*lâ€™ingeÌ•rence eÌ•tait neÌ•cessaire et proportionneÌ•e au but leÌ•gitime viseÌÂ»* et que les mesures critiqueÌ•es eÌ•taient Â«*justifieÌ•es* Â». Elle consideÌ•ra notamment que Â«*le droit reconnu aÌ€ un journaliste de ne pas reÌ•veÌ•ler lâ€™origine de ses informations nâ€™interdit pas de retranscrire la conversation quâ€™il peut avoir avec une personne dont la ligne teÌ•leÌ•phonique fait lâ€™objet dâ€™une surveillance lorsque, comme en lâ€™espeÌ€ce, la mesure est neÌ•cessaire aÌ€ la recherche dâ€™une infraction et proportionneÌ•e au but aÌ€ atteindreÂ»*. Câ€™est de cette appreÌ•ciation des juridictions nationales que la Cour europeÌ•enne des droits de lâ€™homme fut saisie.

ConformeÌ•ment aÌ€ sa jurisprudence, la CEDH rappelle que Â«*la liberteÌ• dâ€™expression constitue lâ€™un des fondements essentiels dâ€™une societÌ•teÌ• deÌ•mocratiqueÂ»* et, en conseÌ•quence, que Â« *les garanties aÌ€ accorder aÌ€ la presse reveÌ‚,tent une importance particulieÌ€re* Â». De manieÌ€re plus speÌ•cifique, et comme elle lâ€™a poseÌ• dans les arreÌ‚,ts preÌ•ceÌ•demment rendus sur cette question, la Cour eÌ•nonce que Â«*la protection des sources journalistiques est lâ€™une des pierres angulaires de la liberteÌ• de la presse* Â» ; que Â« *lâ€™absence dâ€™une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques dâ€™aider la presse aÌ€ informer le public sur des questions dâ€™inteÌ•reÌ‚,t geÌ•neÌ•ral*Â» ; et, en conseÌ•quence, que Â«*la presse pourrait eÌ‚,tre moins aÌ€ meÌ‚,me de jouer son roÌ‚,le indispensable de Â«Â chien de gardeÂ Â» Â» et que Â« son aptitude aÌ€ fournir des informations preÌ•cises et fiables pourrait sâ€™en trouver amoindrie* Â».

Pour la Cour europeÌ•enne, du fait des perquisitions et des saisies effectueÌ•es, il nâ€™a pas eÌ•teÌ• Â« *deÌ•montreÌ• quâ€™une balance eÌ•quitable des inteÌ•reÌ‚,ts en preÌ•sence a eÌ•teÌ• preÌ•serveÌÂ»*. Elle en conclut que Â« *les mesures litigieuses ne repreÌ•sentaient pas des moyens raisonnablement proportionneÌ•s aÌ€ la poursuite des buts leÌ•gitimes viseÌ•s compte tenu de lâ€™inteÌ•reÌ‚,t de la societÌ•teÌ• deÌ•mocratique aÌ€ assurer et aÌ€ maintenir la liberteÌ• de la presseÂ»* et, en conseÌ•quence, quâ€™Â« il y a donc eu violation de lâ€™article 10 de la Convention Â».

De telles deÌ•cisions ne peuvent eÌ‚,tre utiliseÌ•es seulement par ceux qui souhaiteraient que le dispositif leÌ•gislatif francÌ§ais soit aÌ€ nouveau modifieÌ• pour conforter encore le droit aÌ€ la protection des sources dâ€™information des journalistes, sans se preÌ•occuper des faits de violation de droits, tout aussi leÌ•gitimes, dont la poursuite et la sanction risquent de se trouver ainsi paralyseÌ•es.

Categorie

1. Droit
2. Un trimestre en Europe

date crÃ©Ã©e
22 septembre 2012
Auteur
emmanuelderieux